



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 96 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/396)]

63/88. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent soixante-deux États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale³, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen de tenir chaque année, à partir de 2007, quatre réunions annuelles des États parties ayant chacune une durée d'une semaine, avant la septième Conférence d'examen qui doit avoir lieu au plus tard à la fin de 2011, et de tenir une réunion d'experts d'une durée d'une semaine pour préparer chaque réunion des États parties⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² BWC/CONF.III/23, partie II.

³ BWC/CONF.IV/9, partie II.

⁴ BWC/CONF.VI/6, partie III, par. 7.

1. *Prend note avec satisfaction* de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, engage de nouveau tous les États signataires qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention sans tarder, et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel ;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention² ;

3. *Se félicite* du lancement réussi du processus intersessions 2007-2010 et se félicite également à cet égard du débat visant à promouvoir des vues communes et des mesures effectives sur les thèmes retenus à la sixième Conférence d'examen⁵, et engage les États parties à continuer de participer activement au processus intersessions ;

4. *Note avec satisfaction* que la sixième Conférence d'examen a arrêté plusieurs mesures en vue de maintenir à niveau le mécanisme de transmission des informations dans le cadre des mesures de confiance ;

5. *Rappelle* les décisions adoptées à la sixième Conférence d'examen⁶ et invite les États parties à la Convention à participer à leur application ;

6. *Exhorte* les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence du Bureau des affaires de désarmement dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute assistance qui pourrait être requise pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

61^e séance plénière
2 décembre 2008

⁵ BWC/CONF.VI/6.

⁶ Ibid., partie III, par. 1 et 7.